

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 236-1 Réalisation sur le groupe « Préault-Fessart », 40 à 50 rue Fessart et 8/12/14 rue Préault (19e), d'un programme de rénovation de 200 logements sociaux par Paris Habitat – subvention (2 557 350 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Paris Habitat sur le groupe « Préault-Fessart » (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 26 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Paris Habitat sur le groupe « Préault-Fessart », situé au 40 à 50 rue Fessart et 8/12/14 rue Préault dans le 19^{ème} arrondissement.

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 2 557 350 euros dont 1 134 900 euros pour le groupe Préault et 1 422 450 euros pour le groupe Fessart ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 83 des logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans, soit 39 logements sur le groupe Préault et 44 logements sur le groupe Fessart, dans le cadre de prorogations de droits existants ou de droits supplémentaires, à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat- la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO